

Du Droit Héraldique : essai de Droit Comparé

Autor(en): **Brunner, Edgar Hans**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Archives héraldiques suisses = Schweizer Archiv für Heraldik = Archivio araldico svizzero : Archivum heraldicum**

Band (Jahr): **108 (1994)**

Heft 2

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-745841>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Du Droit Héraldique

Essai de Droit Comparé

Travail de réception à l'Académie Internationale d'Héraldique

EDGAR HANS BRUNNER

Le droit héraldique est né avec l'apparition même de l'héraldique. Ses normes semblent avoir été reconnues comme correctes et faciles à appliquer, car leur acceptation internationale a été pratiquement immédiate.

A ses débuts, l'héraldique appartient entièrement aux couches supérieures de la noblesse¹. Par la suite elle s'est étendue à la classe des ministériaux, au clergé, à la haute bourgeoisie, aux villes et, plus tard, aux petits bourgeois qui, dans une très large mesure, étaient des hommes de métier. Pour ce qui concerne la population de nombreuses villes des régions relevant du Saint-Empire, rappelons que la bourgeoisie était en partie formée des ministériaux du seigneur de la ville², ce qui nous permet de la considérer, comme faisant partie de la petite noblesse.

Bien davantage qu'à la guerre, c'est aux tournois³, réservés à la noblesse de souche, que nous devons la diffusion de l'héraldique. La nécessité d'apposer son sceau pour valider des actes de tiers, en les transformant de ce fait en actes publics, ainsi que le fait que rien d'autre se prêtait mieux à garnir une matrice de sceau que des armoiries, a amené ceux qui avaient le privilège d'utiliser un sceau, à savoir la noblesse, les classes dirigeantes des villes et le clergé, à prendre des armoiries personnelles qui sont devenues héréditaires bien avant que le pouvoir royal ne concède des armoiries à ses sujets⁴. Plus tard, les paysans de certaines régions d'Europe⁵ se sont choisis des blasons, alors qu'ils n'avaient pas le droit de se servir d'un sceau comme instrument juridique⁶ à moins qu'ils le fassent dans l'exercice de fonctions communales.

Une des premières questions que nous pouvons nous poser est celle de savoir si des systèmes de droit différents peuvent et ont exercé une influence sur le droit héraldique en vigueur dans les pays étudiés. On peut penser à deux situations précises. La première est en relation avec la loi Salique: quelle a été l'influence de la loi salique sur le droit héraldique par rapport aux pays où elle n'était pas appliquée. La seconde est en relation étroite avec le droit nobiliaire.

Cet essai n'a pas pour but de présenter une étude comparative englobant tous les pays d'Europe. Il se limite à comparer le droit héraldique d'un pays qui n'était pas régi par la loi salique, en l'occurrence le Portugal, avec le droit héraldique d'un pays ou groupe de pays qui vivaient sous le régime de la loi salique, en l'occurrence des régions du Saint-Empire romain de nation allemande. Le droit nobiliaire portugais ayant des particularités qui le distinguent du droit nobiliaire des pays relevant du Saint-Empire, il n'est pas surprenant de constater que ces différences ont aussi eu une influence sur le droit héraldique portugais, en lui donnant des caractéristiques que nous ne trouvons pas dans le droit héraldique des pays du Saint-Empire⁷.

Relevons que la noblesse portugaise était une classe ouverte: on y entrait peut-être plus facilement que dans d'autres contrées, mais on en sortait aussi plus facilement. Le processus de la rentrée dans la classe noble d'une famille qui avait perdu cette condition était aussi moins compliqué qu'ailleurs. Comme nous le verrons, cette «sortie» de la noblesse était souvent plutôt une suspension de l'état noble qu'une perte réelle de celui-ci.

Une condition primordiale pour entrer dans la classe noble portugaise et pour y rester était l'exigence de vivre d'après la loi de la noblesse. La loi de la noblesse exigeait qu'on vive de ses rentes (mais le commerce en gros était admis comme profession), qu'on possède une maison en pierre ainsi que des chevaux et qu'on ait des domestiques. En d'autres mots, le train de vie était un facteur déterminant.

Le roturier qui vivait d'après la loi de la noblesse devenait de ce fait ce qu'on appelait un *homme principal* ou un *homme riche et principal* de sa région⁸. Il avait ainsi atteint le premier degré de ce qu'on peut presque déjà considérer comme noblesse. S'il était par exemple licencié en droit ou s'il exerçait une charge municipale importante⁹ il avait déjà acquis la noblesse personnelle, c'est-à-dire non transmissible. S'il épousait une femme noble, même s'il n'avait pas acquis la noblesse personnelle avant le mariage, ses enfants héritaient de la noblesse héréditaire de leur grand-père maternel. Si ce grand-père était *fidalgo de cota de armas*, c'est-à-dire, s'il portait des armoiries de son plein droit, les petits-enfants héritaient de la *fidalgua* du grand-père. Ils justifiaient ainsi leur noblesse par devant un représentant de l'autorité civile, ce qui leur conférait le droit de demander une concession d'armes dite *de succession*, celles de leur grand-père maternel. La noblesse transmissible par la mère était la conséquence du fait que le pays n'était pas gouverné par la loi salique. Si le grand-père maternel était noble sans avoir le droit de porter des armoiries du fait qu'il n'était pas *fidalgo*, les petits-fils pouvaient quand même justifier leur noblesse par devant un représentant de l'autorité civile, mais ils ne devenaient que des nobles sans droit au port d'armoiries. Ils pouvaient cependant acquérir ce droit, après avoir *justifié* de leur noblesse¹⁰, en s'adressant au souverain, demandant un anoblissement avec concession d'armoiries, ce qui en portugais est appelé une *mercê nova*, en français une *grâce nouvelle*. Une fois cette *grâce nouvelle* acquise, ils devenaient des *fidalgos de cota de*

armas, ce qui était le premier degré de la noblesse armoriée.

En comparaison, dans les pays du Saint-Empire romain de nation allemande la noblesse était une classe bien plus fermée. Elle n'était transmissible que par les mâles et, si elle ne datait pas de temps immémoriaux, elle ne pouvait être acquise¹¹ que par lettres patentes de l'Empereur. Depuis l'ascension des Habsbourg au trône impérial, l'Empereur agissait soit en sa qualité d'empereur du Saint-Empire, soit comme souverain des Etats héréditaires de la Maison d'Autriche (Erblanden) ou comme roi de Hongrie. La noblesse impériale pouvait également être acquise par lettres patentes d'un vicaire de l'Empire (les Electeurs de Saxe et de Bavière et l'Electeur Palatin), à partir de 1453 par diplôme du souverain d'une des deux lignes régnantes des archiducs d'Autriche en tant que comtes palatins. Le duc de Savoie anoblissait dans ses propres états et le prince électeur de Brandebourg en tant que roi de Prusse¹². L'électeur de Brunswick-Hanovre en tant que roi d'Angleterre a également anobli dans ses territoires allemands. Après que l'Empereur ait créé l'institution des comtes palatins, ceux-ci, pour autant qu'ils aient acquis la grande Comitive (Comites Palatini Maiores), avaient la compétence d'anoblir. Les Comites Palatini Minores, par contre, ne pouvaient que légitimer les bâtards, nommer des notaires, concéder des grades académiques et concéder des armoiries non nobles¹³. Au plus tard depuis la fin du Moyen Age, dans une grande partie des régions du Saint-Empire les couches supérieures de la population avaient la capacité héraldique¹⁴.

La noblesse immémoriale des pays du Saint-Empire avait choisi librement ses armes. La noblesse immémoriale portugaise a également commencé à adopter des armoiries *motu proprio* avant la fin du Moyen Age. Certains auteurs sont d'avis que des roturiers ont suivi cet exemple et ils en trouvent la preuve dans la Charte royale du 21 mai 1476 d'Alphonse V, qui défend aux roturiers l'usage des métaux or

et argent dans leurs armoiries¹⁵. Cependant on ne trouve pas d'actes juridiques concédant des armoiries à des roturiers ou confirmant le droit à telles armoiries¹⁶. Si une héraldique roturière a existé au Portugal il s'est toujours agi d'armes librement adoptées. Le fait incontestable est qu'on n'en connaît pas d'exemples. De telles armes n'ont pas laissé de traces¹⁷. Ont-elles vraiment existé? On n'en connaît pas jusqu'à la chute de la monarchie en 1910. Selon l'interprétation du marquis de São Payo, la première constitution de la République portugaise, de 1911, aurait stipulé l'abolition du droit exclusif des *fidalgos* au port d'armoiries¹⁸.

Le 8 avril 1434 le roi D. Duarte fait inscrire dans sa chancellerie la célèbre *Loi Mentale*, ainsi nommée parce qu'elle avait été conçue par son père, le roi D. João I, qui l'a appliquée sans jamais la codifier. Elle a eu une grande importance pour ce qui concerne la succession des titres de noblesse et de tous les *biens de la couronne*¹⁹, car elle dispose que la succession des titres ne pouvait se faire que par la ligne masculine, excluant la succession par voie féminine et par les collatéraux. Les armoiries, étant la propriété privée des familles respectives, n'ont pas été affectées par cette espèce de «loi salique» très particulière. L'aspect juridique est important: tandis qu'au sein de l'Empire les armoiries familiales étaient la propriété commune des agnats seulement, au Portugal elles étaient la propriété des descendants des deux sexes, raison pour laquelle elles pouvaient être héritées par la voie masculine et féminine à condition que la *fidalgua* des descendants soit reconnue.

Le 18 juillet 1512 le roi Manuel I interdit la libre prise d'armoiries à tous ses sujets²⁰. A partir de ce moment, toute concession d'armoiries ou reconnaissance d'armoiries devait être enregistrée dans le livre du *Roi d'Armes Portugal*²¹. En même temps il dispose²² que seul le chef de la lignée est autorisé à porter les armes pleines. Les autres membres de la famille doivent porter les armes avec une brisure selon un système proche du système anglais, étant entendu qu'ils sont autorisés à porter des armes

écartelées avec les armes du côté paternel ou maternel ou des deux côtés²³, sans toutefois pouvoir renoncer à la brisure qu'ils devaient observer en tant que fils cadet ou puîné. Cette même ordonnance stipule que les bâtards doivent obligatoirement briser du filet de bâtardise²⁴.

La libre prise d'armoiries a aussi été interdite en Autriche depuis 1616²⁵, probablement depuis 1590, et en Savoie, pour ne mentionner que des pays relevant du Saint-Empire.

Si, au Portugal, la noblesse pouvait facilement être perdue, ou au moins suspendue, même pendant des générations, les cas de dérogeance ou de suspension temporaire de l'état noble sont également connus dans les pays du Saint-Empire ainsi que dans les pays qui ont succédé à l'Empire. Une famille noble prussienne²⁶ qui renonçait à l'usage de son titre ou de sa particule sans avoir reçu le privilège très rare connu sous la désignation de «*privilegium de nun usu*», avant de pouvoir reprendre l'usage de ces marques de noblesse devait fournir la preuve d'en avoir le droit. En Bavière²⁷, la noblesse était suspendue pendant les générations qui ne portaient pas leurs titres ou particules; mais après deux générations on était tenu de demander une réhabilitation de noblesse, qui ne pouvait pas être refusée²⁸. En Prusse, le noble qui entra dans une corporation de métier ou qui exerçait tout simplement un métier ou une profession considérée comme déshonorante perdait sa noblesse. Il la perdait aussi s'il se laissait adopter par un roturier et échangeait son nom contre celui du père adoptif avant d'obtenir l'autorisation royale. La noblesse ne pouvait être récupérée que par un nouvel anoblissement, ce qui était considérablement plus difficile dans le cas d'une adoption par un roturier, car elle était facilement interprétée comme une renonciation. Le droit nobiliaire du royaume de Saxe se réfère uniquement au non-usage du nom noble ou de titres²⁹ et dispose qu'après un non-usage pendant deux générations il faut une autorisation du Roi pour que la particule nobiliaire ou les titres puissent être portés à nouveau.

Une fois l'état noble suspendu, la personne ou la famille en question n'était plus autorisée à porter des armoiries nobles, ce qui veut dire que l'usage d'une couronne et d'un heaume noble leur était défendu.

Dans les pays germaniques la noblesse immémoriale (Uradel) a fini par faire un usage presque exclusif du heaume fermé «au casque cylindrique à nasal et à timbre plat»³⁰. La vieille noblesse et la noblesse acquise par lettres patentes porte le heaume de tournoi, souvent orné d'un collier en or. Le heaume de tournoi peut être surmonté d'une couronne à trois fleurons et deux perles. A la place du heaume, la noblesse titrée porte la couronne qui correspond à son titre et la noblesse non titrée la couronne à trois fleurons et deux perles ou celle à cinq perles. Au Portugal, en revanche, la noblesse porte le heaume de tournoi non couronné. Seuls les ducs, marquis et comtes avaient le droit de remplacer le heaume par la couronne de leurs rangs respectifs³¹. Aujourd'hui, exception faite des heaumes, qui continuent à ne pas être couronnés, la couronne est utilisée en substitution du heaume par les nobles, titrés ou non titrés, comme dans les pays germaniques³².

Nous pouvons aussi parler de suspension de la noblesse au Portugal dans les cas de dérogeance auxquels je me suis référé, car si le descendant de celui qui a cessé de vivre d'après la loi de la noblesse arrivait à réussir à rétablir sa situation, il n'avait pas besoin de requérir un nouvel anoblissement: il lui suffisait de *justifier* sa noblesse par devant l'autorité administrative en prouvant son ascendance et le fait qu'il vivait d'après la loi de la noblesse. Il jouissait ainsi à nouveau de tous les privilèges de son état et portait à nouveau ses armoiries. En ce qui concerne l'adoption d'un noble par un roturier, les «*Ordenações*» royales et les différents règlements du roi d'armes n'en parlent pas. Probablement, sous l'Ancien Régime, de telles adoptions ne se sont-elles pas produites: généralement on adoptait un membre de sa propre famille ou un proche parent d'une ligne collatérale. Tout se

passait entre familles de la même condition.

Au Portugal comme au Saint-Empire des personnes condamnées pour actes criminels perdaient leur noblesse. Tandis que, dans les pays de l'Empire, ils perdaient ainsi le droit de porter des armoiries nobles, au Portugal ils perdaient toutes armoiries, car l'héraldique bourgeoise n'avait pas d'existence légale depuis le règne de D. Manuel I^{er}.

Un des principes fondamentaux du droit héraldique du Saint-Empire romain de nation allemande, que nous retrouvons dans les lois et coutumes de la plus grande partie des pays de l'Europe occidentale, est que les armoiries d'une famille ne doivent pas être identiques à celles d'une autre famille du même royaume ou du même état. C'est ainsi que les lettres impériales d'armoiries et d'anoblissement rappellent dans leurs textes que les possesseurs éventuels d'armoiries identiques plus anciennes ont un meilleur droit: la concession et l'inscription des armoiries dans le registre de la Chancellerie impériale n'a jamais eu de pouvoir constitutif. Par la suite, ce principe a été admis par tous les royaumes allemands. Au sein de chaque famille les armoiries familiales sont transmises de génération en génération exclusivement par la ligne masculine et légitime.

Si, dans les pays de l'Empire, les familles du même nom, mais sans origine commune, portent en principe toujours des armoiries différentes les unes des autres, la situation au Portugal a évolué dans un autre sens. L'introduction du système de concessions d'armoiries a très vite eu comme conséquence l'octroi d'anciennes armoiries portées par des familles subsistantes à des nouvelles familles du même nom, même s'il n'existait pas le moindre lien généalogique entre elles; les armoiries portugaises se rattachent par conséquent au nom, pas au sang. Par exemple, les armes de la famille Carvalho, de noblesse immémoriale, sont portées par d'autres familles Carvalho anoblies au courant des siècles, ce qui serait contraire aux principes du droit héraldique du Saint-Empire.

Il a déjà été remarqué qu'au Portugal le droit de succession des armes familiales n'est pas limité aux descendants de la ligne masculine. Pour autant que les descendants par la ligne féminine vivent d'après la loi de la noblesse, ils acquièrent automatiquement le droit de transmettre ces mêmes armoiries aux générations suivantes, sans interruption. Il est par conséquent évident que l'adoption du système de brisures personnelles comme aussi l'usage de l'écartelé aux armes de différents ascendants correspondait à une nécessité. Un individu ayant droit à des armoiries paternelles peut aussi opter en faveur de l'usage exclusif des armoiries de ses ancêtres maternels. Il est même tenu de le faire s'il hérite d'un majorat constitué par un ancêtre maternel et si le port du nom de famille et des armoiries du fondateur sont une condition de cet héritage.

Comme dans l'Empire, au Portugal les armes de famille sont héréditaires. Toutefois, si, dans l'Empire, ce droit est acquis automatiquement par chaque nouvelle génération, qui est libre de porter ses armes sans autorisation préalable, tel n'est pas le cas au Portugal, où, en principe, chaque représentant masculin ou féminin d'une nouvelle génération était tenu de demander le droit de porter ses armes avec la brisure personnelle²³ éventuelle, qui était imposée par le roi d'armes.

Selon le droit héraldique portugais, les femmes se servent obligatoirement d'écus en losange, sans heaume, et ne portent pas de brisure. L'écu est parti: à dextre les armes de son mari, à sénestre les siennes. Par contre, si le mari n'a pas de capacité héraldique, du vivant de celui-ci la femme, qui suit nécessairement la condition du mari, n'a pas le droit de porter les armoiries héritées de ses parents³³. Pour les jeunes filles, la moitié réservée aux armes de leur futur époux reste en blanc. La femme mariée n'est nullement tenue de porter les armes du mari: elle garde les siennes. Dans les pays de l'Empire, une jeune fille peut faire usage d'un écu ovale ou en forme de losange, ce qui en Allemagne a été assez rare, mais en Suisse peut-être plus fréquent, et,

en principe, elles ne devraient pas porter un heaume. Les femmes mariées gardent leurs propres armes, mais peuvent les porter à côté de celles de leurs maris. Une femme sans armoiries de naissance porte les armes du mari. Le heaume, qui devrait en fait être évité, se voit néanmoins souvent lorsque les armes d'une femme mariée sont représentées à côté de celles de son mari, sur un vitrail par exemple.

Une brève allusion aux sceaux a déjà été fait. Au Portugal, nombre de sceaux du XIII^e siècle³⁴ ont été inventoriés et étudiés: très nombreux sont surtout les sceaux ecclésiastiques. L'archevêque de Braga, D. Fernando da Guerra, petit-fils du roi D. Pedro I, est un des rares évêques de son époque à porter ses armoiries personnelles dans le sceau. Les sceaux des grands feudataires du Royaume sont déjà moins nombreux. Intéressant est le fait que nombre de sceaux appartiennent à des communes ou municipalités: les villes de Lisbonne et Coimbra y sont représentées, mais aussi de très petites communes³⁵ et villages, ce que nous ne connaissons pas dans l'Empire où, à part le cas des villages impériaux (Reichsdörfer)³⁶, qui jouissaient de l'immédiateté impériale, en principe seules les villes se servaient d'un sceau³⁷.

Si nous défendons le point de vue que la capacité héraldique était presque chose commune un siècle ou deux après l'apparition des armoiries, nous sommes obligés de faire une distinction entre armoiries et sceaux authentiques ou, pour être plus précis, entre capacité héraldique et capacité sigillaire dans le sens du droit d'utiliser ses armes dans un sceau pour légaliser des documents d'un tiers³⁸. S'il est clair que sous l'Ancien Régime tout individu porteur d'armoiries pouvait utiliser son sceau à côté ou au lieu de sa signature dans ses propres actes, ce qui était déjà une première forme de capacité sigillaire partielle, il faut réaliser qu'un tel sceau n'avait que la signification juridique d'une simple signature par laquelle le signataire s'engageait valablement. Par contre, le sceau apposé sur l'acte d'un tiers avait comme fonction de transformer l'acte en question en un titre

authentique, correspondant à l'acte notarié que nous connaissons de nos jours, pourvu que le propriétaire de ce sceau ait eu la compétence d'exercer de telles fonctions, ce qui signifie qu'armoiries et sceaux avaient une fonction dans le domaine du droit public. Les armoiries de n'importe qui, ou celles d'un nombre restreint de privilégiés? La question n'a jamais été traitée à fond, quoiqu'elle mériterait qu'on se penche sur elle. Ce qu'on peut dire aujourd'hui c'est que dans nombre de pays le droit d'apposer un sceau sur l'acte d'un tiers pour le transformer en titre authentique était réservé à la noblesse, aux porteurs de certaines charges ecclésiastiques et temporelles, urbaines surtout, et à certaines personnes juridiques de droit public. La question qui peut se poser est celle de savoir si nous ne devrions pas réserver la notion de *capacité sigillaire* aux cas où le sceau est employé pour valider les actes d'un tiers. Nous aurions alors affaire à une pleine capacité sigillaire, ou à une capacité sigillaire authentique.

Il ressort de ce qui vient d'être exposé sur la question de la capacité sigillaire qu'il nous manque une étude approfondie du droit sigillaire et de son application nous permettant d'éclaircir les questions qui restent ouvertes.

Notes

¹ Il me semble légitime de dire que, d'une façon générale, la haute noblesse portait déjà des armoiries au moment où son souverain s'est approprié de ses propres armes. L. BOULY DE LESDAIN: «*Les plus anciennes armoiries françaises*», in: Archives Héraldiques Suisses, II, 1897, p. 69 et suivantes, présente une liste des plus anciennes armoiries françaises. À l'exception des armes royales anglaises, toutes les armoiries de l'époque d'avant 1190 sont celles de membres de la haute noblesse médiévale. Il faudrait cependant ajouter que le premier roi du Portugal, Alphonse I, mort le 8 décembre 1185, portait des armoiries, qui se retrouvent dans des sceaux de son fils, Sanche I, et de sa fille, la comtesse Mahaut (qui en réalité s'appelait Thérèse) de Flandres, qui datent tous deux de 1189. En ce qui concerne les armoiries de Geoffroi d'Anjou, qui semble en réalité dater de 1128, voir SERGE et MICHÈLE NIKITINE: «*Email Plantagenêt dans la Cathédrale du Mans, sous la direction d'André Mussat*», Paris 1981. L'étude de

ces deux conservateurs du Musée du Mans semble prouver que l'émail a été exécuté entre 1143 et 1158, par conséquent peut-être avant la mort de Geoffroi, décédé en 1151. Il serait intéressant de connaître la raison pour laquelle MICHEL PASTOUREAU: «*Traité d'Héraldique*» seconde édition, Paris 1993 (ISBN 2-7084-0413-X), p. 301, continue à ignorer les résultats des études de S. et M. Nikitine. En plus l'auteur date encore l'adoubement de Geoffroi d'Anjou de 1127 (page 300), malgré la rectification présentée par HERVÉ PINOTEAU: «*Les Origines de l'Héraldique Capétienne*» in: *Vingt-cinq ans d'études dynastiques*, Paris 1982 (ISBN 2-86496-010-9), p. 65.

² Au Moyen Âge la petite noblesse s'infiltra dans la haute bourgeoisie de nombre de villes européennes.

³ Dans la mêlée de la bataille les armoiries ne sont pas facilement reconnaissables. Par ailleurs, la peinture sur les boucliers est vite abîmée par les coups violents des armes de l'adversaire. Surtout les grands feudataires et les princes avaient un intérêt à aller en bataille sans faire usage de leurs armoiries ou avec des armes de fantaisie peintes sur leurs boucliers pour ne pas être immédiatement reconnus, attaqués et pris en otage: LUTZ FENSKE: «*Adel und Rittertum im Spiegel früher heraldischer Formen und deren Entwicklung*» in: JOSEPH FLECKENSTEIN (Hg.) «*Das ritterliche Turnier im Mittelalter*», Göttingen, 1986 (ISBN 3-525-36193-9), pages 75–160. À la bataille livrée en 1278 par Rodolphe I contre le roi de Bohême les troupes portaient sur leur armure des vêtements légers avec des signes collectifs (croix blanche et croix verte respectivement): FENSKE, page 145. Dans la description de la position des troupes portugaises avant la bataille de Aljubarrota (1385), les combattants étaient entourés de signes collectifs (drapeaux), les armoiries n'étant pas portées («*Aly naõ avia cotas darmas*»): FERNÃO LOPES: *Crónica de D. João I*, Biblioteca Histórica, Série Régia, Civilização Editora, Lisboa 1983, Volume II, Chapitre XXXVII, page 92. Par contre, les armoiries étaient absolument nécessaires dans un tournoi, car elles seules permettaient l'identification du chevalier, qui y cherchait gloire et fortune.

⁴ Les empereurs germaniques, certains rois plus tard, ont concédé des lettres d'armoiries non-nobles, les *Wappenbriefe*. Le rôle joué par les comtes palatins sera traité ci-après.

⁵ En Suisse, les paysans commencent à faire usage d'armoiries comme élément décoratif à partir de la fin du XV^e siècle dans les territoires de langue allemande de la République de Berne et vers le début du XVI^e siècle dans la partie de langue française. Voir: CHRISTIAN LERCH: «*Das Wappen auf dem Land*» in: *Berner Zeitschrift für Geschichte und Heimatkunde*, 1939, pages 89–102 et 207–224, ainsi que OLIVIER CLOTTU: «*L'Héraldique paysanne en Suisse*» in: *Archivum Heraldicum*, 85, 1971, p. 7–16, et OLIVIER CLOTTU: «*Les armoiries des bourgeois, artisans et paysans en Suisse occidentale du XIV au XVI siècle*» in: Actes du III^e Colloque International d'Héraldique, Montmorency, 19–23 septembre 1983. Comme Clottu a correctement observé, «*le paysan suisse choisit librement ses armes. Celles-ci ne sont ni enregistrées ni contrôlées par l'Autorité, qui ne leur*

attribue pas de valeur officielle». Par ailleurs, Christian Lerch a constaté qu'à l'époque en question, dans les territoires de langue allemande de la République de Berne, on ne trouva pas d'armoiries paysannes héréditaires, mais uniquement des armes personnelles, qui changeaient de génération en génération. Ce n'est donc qu'au XIX^e siècle que la population paysanne bernoise plus aisée commence à adopter des armes familiales, devenues ainsi héréditaires à un moment où le port des armoiries était déjà tombé dans le domaine privé, sans signification juridique. Voir aussi JÜRIG BRETSCHER: *Bauern- und Handwerkerwappen am oberelsässischen Haus*, in: Archives Héraldiques Suisses, Annuaire 1981, p. 65–81 et Annuaire 1982.

⁶ Voir: MICHEL PASTOUREAU: *Les sceaux* in: Typologie des sources du Moyen Age Occidental, Brepols, Turnhout, 1985, surtout pages 28–31 ainsi que la littérature citée. L'auteur fait allusion au fait attesté par G. Demay qu'au XIII^e siècle en Normandie des paysans possédaient déjà un sceau, sans toutefois préciser s'il était armorié ni s'il avait une fonction juridique au delà de la signification d'une simple signature. La distinction essentielle est celle entre le sceau apposé sur ses propres actes par leur signataire et le sceau qui confère la validité juridique aux actes de tiers, une compétence qui, dans les pays de l'Empire, ressortissait du droit public et constituait un privilège qui revenait à certaines classes de la société ou aux titulaires de certaines fonctions publiques ou ecclésiastiques. Voir aussi HANS RINDLISBACHER: *Die Stellen über Siegel und Besiegelung in Spätmittelalterlichen Rechtsquellen* in: Archives Héraldiques Suisses, Annuaire 1969, p. 16–44. Pour l'époque entre 1240 et 1316 voir: MAURICE DE TRIBOLET: *Capacité Sigillaire et capacité de contracter* in: Archives Héraldiques Suisses, Annuaire 1981, p. 3–5.

⁷ Le fait que l'Angleterre n'ait pas adopté la loi laque n'a pas eu les mêmes conséquences.

⁸ Voir NUNO DAUPIAS D'ALCOCHETE: *Principali-dade* in: Armas e Troféus, Série II, Tomo VII, 1966, p. 34–52, où le sujet est très bien traité. En plus l'auteur cite la littérature la plus importante.

⁹ Les grades universitaires (Docteur, Licencié, Bachelier) conféraient la noblesse non transmissible, dite *nobreza civil*. Parmi les charges qui conféraient la noblesse civile, non transmissible, la plus importante était probablement celle de membre du Conseil municipal (Vereador da Câmara) des grandes villes du Royaume comme Lisbonne, Porto et Coimbra. A propos des activités et charges anoblissantes voir: MANOEL DE ALMEIDA E SOUSA DE LOBÃO: *Tratado pratico de Morgados* 3^a edição, Lisboa 1841, p. 38–40, ANTÓNIO DE VILLAS BOAS E SAMPAYO: *Nobiliarchia Portuguesa*, Lisboa 1754, spécialement p. 137–149, et Dr. JOÃO BERNARDO DE BEJA: *Tratado Jurídico das pessoas honradas escrito segundo a legislação vigente à morte d'Elrei D. João VI*, Lisboa 1851, p. 110–112, ainsi que ANTONIO MANUEL HESPANHA: *A Nobreza nos Tratados Jurídicos dos Séculos XVI a XVIII*, in: PENÉLOPE – Fazer e Desfazer História, Nr. 12, 1993, p. 38, Note 16 et *Ordemações Filipinas*, Livro I, Título 66 §42 et Livro V, préambule du Título 120. Si le membre du Conseil municipal d'une des villes importantes du Royaume

vivait d'après la loi de la noblesse (comme le grand commerçant, l'avocat, le juge), il pouvait en principe demander une *mercê nova*, un anoblissement par lettres, ce qui le faisait entrer dans la classe de la noblesse héréditaire.

¹⁰ Le processus de justification de noblesse est traité par MARQUÊS DE SÃO PAYO: *Do processo jurídico de Justificação de Nobreza no antigo direito adjectivo português e do seu merecimento historiográfico* in: Armas e Troféus, Série II, Tomo X, 1969, p. 205–222.

¹¹ Sauf les cas d'accession à la noblesse par intégration. Pour citer un exemple connu je mentionnerai la famille von Amsberg en Allemagne.

¹² Pour de plus amples détails voir: HANNS JÄGER-SUNSTENAU: *Über die Wappenverleihung der Deutschen Kaiser 1328 bis 1806* in: Wappen, Stammbaum und kein Ende, Ausgewählte Aufsätze aus vier Jahrzehnten, Wien-Köln-Graz, 1986 (ISBN 3-205-05022-3), p. 20–28. ROMAN Freiherr v. PROCHÁZKA: *Staatsrechtlich böhmische Sonderregelungen bei Wappenverleihungen*, in: ADLER Zeitschrift für Genealogie und Heraldik, 13. (XVII) Band, p. 80–83, nous parle de certaines coutumes *sui generis*, applicables dans le royaume de Bohême.

¹³ Tandis que le *Comes Palatinus Maior* était toujours une personnalité appartenant à la noblesse, très souvent même à la haute noblesse, le *Comes Palatinus Minor* était en général un roturier. Une œuvre remarquable à ce sujet: *Hoffpalzgrafen-Register*, publié en 3 volumes successivement en 1964, 1971 et 1993 sous les auspices du HEROLD Verein für Heraldik, Genealogie und verwandte Wissenschaften zu Berlin, par l'éditeur Degener & Co., Neustadt an der Aisch. Voir l'article de fond dans les pages de cette publication de JÜRGEN ARNDT: *Die Entwicklung der Wappenbriefe von 1305 bis 1806 unter besonderer Berücksichtigung der Palatinatswappenbriefe*, p. V–XXXVII. Voir aussi JÜRGEN ARNDT: *Die Hoffpalzgrafen (Comites Palatini) des Alten Reichs, ihr Ursprung, ihre Entwicklung sowie ihr Einfluss auf die Heraldik innerhalb und ausserhalb Deutschlands*, in: Genealogica & Heraldica Report of The 14th Congress of Genealogical and Heraldic Sciences in Copenhagen, 25–29 August 1980, p. 204–212. Au XVIII^e siècle, la noblesse conférée par les comtes palatins n'était pas reconnue dans les Etats héréditaires de la Maison d'Autriche (österreichische Erblanden): GUSTV A. SEYLER: *Geschichte der Heraldik*, Neustadt an der Aisch, 1970, p. 368 et suivantes. Rappelons que l'institution des comtes palatins n'a pas survécu au Saint-Empire.

¹⁴ Voir PAUL ADAM-EVEN: *De l'acquisition et du port des armoiries* dans le Recueil du IV^e Congrès International des sciences généalogique et héraldique, Bruxelles, p. 79–106, MICHEL PASTOUREAU: *Traité d'Héraldique*, op. cit. Note 1, p. 59–61. Il faut cependant tenir compte des différences régionales, ce qui nous mène à relativiser l'extension territoriale de la capacité héraldique.

¹⁵ Sur la Charte royale d'Alphonse V du 21 de mai 1476 (dans la littérature elle est presque toujours fausement datée de 1466), voir: CARLOS DA SILVA LOPES: *As Conquistas e descobrimentos na heráldica portuguesa do século XVI* in: Armas e Troféus, Série II, Tomo I, 1960,

p. 107–124. La «Carta Régia» s'y trouve reproduite intégralement page 109 et pour la première fois correctement datée de 1476. Voir aussi: LUIS FERROS: *Breve panorama da evolução da heráldica de família em Portugal (Séculos XII–XX)* in: Comunicaciones al XV Congreso Internacional de las Ciencias Genealógica y Heraldica Madrid 19–26-IX-1982, Madrid 1983, Tomo II, p. 41–74, spécialement p. 42. Voir: CONDE DE SÃO PAYO: *Do Direito Heráldico Português* in: Archivo do Conselho Nobiliarchico Português, Lisboa 1928, Volume III, p. 55–122, qui nous présente le travail le plus complet jamais publié sur le droit héraldique portugais. De haut intérêt pour l'interprétation actuelle de ce droit: *Boletim Oficial do Conselho de Nobreza*, volumes des années 1950, p. 197–215, 1953, p. 93–99, 1972, p. 203–226 et 1985, p. 109–116. Ces volumes contiennent des rapports sur les délibérations et décisions en matière de droit héraldique, basées sur le droit héraldique historique, prises par le Conseil de Noblesse.

¹⁶ ANTÓNIO DE SOUSA LARA: *Situação Jurídica actual da heráldica portuguesa* in: Comunicaciones al XV Congreso de las Ciencias Genealógica y Heraldica Madrid 19–16-IX-1982, Madrid 1983, Tomo III, p. 575.

¹⁷ D. LUIZ GONZAGA DE LANCASTRE E TÁVORA Marquês de Abrantes e de Fontes: *O Estudo da Sigilografia Medieval Portuguesa*, Lisboa 1983. On ne trouve pas d'armoiries roturières dans les deux œuvres volumineuses: ANSELMO BRAAMCAMP FREIRE: *Armarias Portuguesa*, fac-simile de la première édition, Lisboa 1989, et ANSELMO BRAAMCAMP FREIRE: *Brasões da Sala de Sintra*, 3 volumes, fac-simile de l'édition de 1930, Lisboa 1973.

¹⁸ Considérant les armoiries comme signe extérieur de noblesse, dans son œuvre cité Note 15, le CONDE DE SÃO PAYO (plus tard Marquis), p. 78–81, interprète ainsi le paragraphe 3 de l'article de la Constitution de 1911, ce qui pourtant n'est pas exprimé textuellement dans cette constitution. Pour le texte de la Constitution voir JORGE MIRANDA: *As Constituições Portuguesas, de 1822 ao texto actual da Constituição*, 3^a Edição, Lisboa 1992 (ISBN 972-685-050-9), p. 210.

¹⁹ *Ordenações do Senhor Rey D. Manuel*, Livro II, Título XVII. La Loi Mentale se trouve aussi dans les *Ordenações Filipinas*, Livro II, Título XXXV.

²⁰ *Ordenações do Senhor Rey D. Manuel*, Livro II, Título XXXVII § 6 défend aux porteurs d'armoiries tout changement *motu proprio* de celles-ci, ce qui a été repris par le roi Philippe I^{er}: *Ordenações Filipinas*, Livro V, Título 92 § 2 et § 3. Ce qui fait croire à certains auteurs que l'interdiction royale de s'approprier librement des armoiries n'a pas été observée rigoureusement après la mort de D. Manuel I est un passage du *Tratado Geral da Nobreza*, p. 61 et suivantes, écrit par le Roi d'Armes Portugal António Rodrigues, dédié à son roi, dans lequel il se réfère à nouveau au droit de libre prise d'armoiries: CARLOS DA SILVA LOPES, op. cit. Note 15, p. 122, Note 17. Voir aussi le prologue de ANTÓNIO GODINHO in: *Livro da nobreza e da perfeição das armas*, fac-simile, Editions INAPA, Lisbonne 1987, p. 11.

²¹ *Ordenações do Senhor Rey D. Manuel*, Livro II, Título XVIII, ce qui a été repris par le roi Philippe I: *Ordenações Filipinas*, Livro II, Título XXXVIII. Les mêmes directives avaient déjà été données par Alphonse V dans ses lettres patentes du 11 octobre 1475 en faveur de Gabriel Gançalves: «...que estas armas e sinaes Registem em seus liuros para o presente serem auidas como autenticas ...» Une note explicative concernant le § 2 du Título 92 du Livro V des *Ordenações Filipinas* (voir p. 1242 de l'édition fac-simile de la Fundação Calouste Gulbenkian, Lisbonne, d'après la publication brésilienne de 1870) se réfère à un autre devoir des rois d'armes, à savoir celui d'enregistrer les généalogies des familles nobles avec leurs alliances. Si cela a été fait, l'incendie qui a suivi le tremblement de terre de 1755 a détruit toute cette documentation.

²² *Ordenações do Senhor Rey D. Manuel*, Livro II, Título XXXVII.

²³ *Ordenações do Senhor Rey D. Manuel*, Livro II, Título XXXVII § 2. Les *Ordenações* des rois D. Afonso V et D. Manuel I sont citées d'après l'édition fac-simile de 1797 publiée par la Fundação Calouste Gulbenkian, Lisbonne. Les *Ordenações Filipinas*, par contre, sont citées d'après l'édition fac-simile de 1879, publiée également par la Fondation Gulbenkian.

²⁴ Ce qui, par la suite, ne s'est jamais généralisé.

²⁵ HANNS JÄGER-SUNSTENAU: *Die Wappenensoren in den Hofkanzleien in Wien 1717 bis 1918* in: GENEALOGICA & HERALDICA Report of the 16th International Congress of Genealogical and Heraldic Sciences in Helsinki 16.–21. August 1984, Helsinki 1986 (ISBN 951-99640-45), p. 354.

²⁶ *Allgemeines Landrecht für die Preussischen Staaten 1794*, Luchterhand Verlag, 1994, (ISBN 3-472-01728-7) 2. Teil 9. Titel § 81–§ 95 et § 96–§ 100. Pour l'adoption voir: 2. Teil 2. Titel § 684 et 9. Titel § 83.

²⁷ *Edikt über den Adel im Königreich Bayern*, Titel III § 17–§ 22.

²⁸ L'exercice d'un métier avait aussi comme effet une suspension de la noblesse, ce qui restait néanmoins sans conséquences pour les enfants de l'individu concerné s'ils maintenaient leur position sociale: Voir § 21 et § 22 du *Edikt über den Adel* op. cit. Note 27.

²⁹ Pour le royaume de Saxe voir: *Gesetz, die Einrichtung eines Adelsbuches und die Führung des Adels betreffend* vom 14. September 1902, § 8.

³⁰ Cette description citée d'après MICHEL PASTOUREAU: *Traité d'Héraldique* op. cit. Note 1, p. 208. Voir aussi fig. 16, p. 38 de ce même ouvrage, qui reproduit un heaume fermé. Pour l'actualité voir *Genealogisches Handbuch des Adels* (Manuel Généalogique de la Noblesse), le «Gotha» de nos jours, publié sous la responsabilité du Conseil de Noblesse en Allemagne par C. A. Starke Verlag, Limburg an der Lahn.

³¹ Loi du 16 décembre 1597, § 19: les vicomtes, les barons ainsi que les nobles non titrés ne pouvaient pas remplacer le heaume par une couronne, mais cela ne correspond pas à la pratique actuelle.

³² *Boletim Oficial do Conselho de Nobreza*, Porto 1972, p. 218–221.

³³ CONDE DE SÃO PAYO: *Do Direito Heráldico*, op. cit. Note 15, p. 74.

³⁴ ANSELMO BRAAMCAMP FREIRE: *Armarias Portuguesas*, op. cit. Note 17, et D. LUIZ GONZAGA DE LANCASTRE E TÁVORA: *O Estudo da Sigilografia*, op. cit. Note 17.

³⁵ Au moins en ce qui concerne l'héraldique municipale, au royaume du Portugal la concession d'un sceau ne comportait pas nécessairement l'octroi d'armoiries. Voir: MANUEL ARTUR NORTON: *Da Esfragística Municipal Medieval* in: *Raízes e Memórias*, Nr. 8, Outubro 1992, p. 125–130, où l'auteur cite une concession royale datée de 1366 d'un sceau municipal à la petite commune de Canidelo qui ne comportait pas d'octroi d'armoiries. Voir aussi MANUEL DE NOVAES CABRAL: *Do Direito ao uso de Brasão de Armas, Selo e Bandeira pelas freguesias* in: *Armas e Troféus*, Série VI, Tomo I, 1987/88, p. 205–233, qui nous renseigne aussi sur l'usage de la couronne sur les écussons municipaux armoriés.

³⁶ GÜNTER MATTERN: *Siegel und Wappen der Reichsdörfer* in: *Archivum Heraldicum*, 90, 1976, p. 44–53 bulletin 1–2 et bulletin 3–4 p. 12–19 et littérature citée. Pour littérature supplémentaire voir: HERMANN CONRAD: *Deutsche Rechtsgeschichte*, Band II, Karlsruhe 1966, p. 206. E. KITTEL: *Siegel*, Braunschweig 1970, p. 326–366 décrit la situation qui régnait au Moyen Age sur le territoire de l'Allemagne d'aujourd'hui sans aborder le cas des villages impériaux. L'immédiateté impériale de ces villages, médiatisées en 1803, a été reconnue par le Traité de Paix de Westphalie en 1648,

art. V § 2: *Instrumenta Pacis Westphalicae*, in: Quellen zur neueren Geschichte, Herausgegeben vom Historischen Seminar der Universität Bern, Berne 1949, p. 113 (p. 26 pour le texte original en latin).

³⁷ Pour la Suisse, nous devons ajouter certaines vallées, surtout celles jouissant de l'immédiateté impériale, comme Uri, le Hasli et Unterwald. Voir CLAUDE LAPAIRE: *Les plus anciens sceaux communaux de Suisse* in: *Archives Héraldiques Suisses*, Annuaire 1967, p. 2–8. Sur le territoire de la République de Berne, pour autant qu'elles aient acquis des droits corporatifs, certaines contrées jouissaient d'une capacité sigillaire limitée. Pour la vallée de Frutigen voir:

Sammlung Schweizerischer Rechtsquellen, die Rechtsquellen des Kantons Bern, Zweiter Teil Rechte der Landschaft, 2. Band Das Statutarrecht der Landschaft Frutigen, p. 16, 25, 31, 55, 56, 158, 167 et 311.

³⁸ E. KITTEL: *Siegel*, op. cit. Note 36, consacre à peine deux pages au problème du droit sigillaire (p. 129 et 130): *Authentisch war insbesondere ein Siegel, das als glaubwürdig und beweiskräftig auch in fremder Sache angesehen wurde* (p. 130). RÉMI MATHIEU: *Le système héraldique français*, 5e édition, J. B. Janin Editeur, 1946, ne s'occupe pas du droit sigillaire.

Adresse de l'auteur:
Edgar Hans Brunner
Bernastrasse 37
CH-3005 Berne

Erläuterungen zum Wappenrecht

EDGAR HANS BRUNNER

Nach ihrem Aufkommen, fast gleichzeitig in Flandern, im Süden der Britischen Inseln und dem Rhein entlang, hat sich die Heraldik mit ihren grundsätzlich noch heute geltenden Normen in weniger als dreissig Jahren durch das damalige Europa ausgebreitet. Die heraldischen Normen bestimmten nicht nur die äusseren Formen der Wappenfiguren und der zu gebrauchenden Tinkturen. Sie bildeten die Rechtsgrundsätze der *Wappenführung*: vereinfachend kann festgehalten werden, dass die auf die *Wappenführung* sich beziehenden Normen zu dem wurden, was wir

unter Wappenrecht verstehen. Sie sind ein Ausdruck des abendländischen Rechtsempfindens und der abendländischen Kultur. Die Anpassungen, die diese Normen in den verschiedenen Regionen unseres Kontinents im Laufe der Jahrhunderte erfahren haben, entsprachen den Traditionen der lokalen Adelsgesellschaften. Am Ende des Ancien Régime und zu Beginn des demokratischen Zeitalters, ob sie dem Adel oder dem hohen Bürgertum angehörten, hatten unsere Führungsschichten das ererbte, universal gültige Wappenrecht, das im Lauf der Generationen im wesentlichen